

SOMMAIRE

- Le monde du voyage
- Prise en charge des problèmes relatifs à la situation des gens du voyage - quelques dates
- Trois mesures de simplification dans le domaine fiscal
- La réforme des titres de circulation
- Habitat et stationnement des caravanes
- Amélioration de la desserte des aires de stationnement
- Amélioration de la protection sociale des gens du voyage
- Scolarisation des enfants du voyage
- La reconnaissance du martyre des tsiganes
- Favoriser la reconnaissance de la culture tsigane
- Création d'une Commission Nationale Consultative
- Adresses des principales associations tsiganes

Le 14 Janvier 1991

SECRETARIAT GENERAL A L'INTEGRATION

LE MONDE DU VOYAGE

La diversité du monde du voyage se prête mal à une classification satisfaisante ainsi qu'à une définition scientifique des catégories de personnes considérées comme constituant le monde du voyage.

En fait deux vocables :

- l'un se référant au mode de vie : gens du voyage
- l'autre à un caractère ethnique : tsigane

permettent d'aborder utilement la condition des itinérants et sédentaires partiels au permanent, se réclamant du voyage.

La population concernée : . environ 250.000 personnes
 dont . environ 70.000 itinérants
 . environ 70.000 semi-sédentarisés
 . environ 110.000 sédentarisés

Fidèles et respectueux envers des traditions et un mode de vie spécifique, parlant habituellement une langue peu écrite et fractionnée en dialectes, les gens du voyage n'en sont pas moins français.

Le monde du voyage se caractérise essentiellement par :

- une grande variété d'activités professionnelles plus ou moins faciles,
- une petite minorité de personnes ou de familles aisées,
- une proportion importante de pauvres,
- une solidarité de type familial, purement défensive et repliée sur elle-même,
- un mode de vie qui engendre des phénomènes de rejets de la part des autres français, des difficultés spécifiques pour exercer leur citoyenneté, scolariser leurs enfants, ou accéder à la protection sociale.

Il faut noter également le lourd tribut payé par les gens du voyage pendant l'occupation nazie, sous le prétexte de leur ethnie.

En résumé, une situation préoccupante qui nécessite une politique globale intégrant l'ensemble des questions juridiques, économiques, sociales, éducatives et culturelles.

Le 14 Janvier 1991

SECRETARIAT GENERAL A L'INTEGRATION

PRISE EN CHARGE DES PROBLEMES RELATIFS A LA SITUATION

DES GENS DU VOYAGE : QUELQUES DATES

1 - Septembre 1989

En accord avec le Ministre de l'Intérieur, le Premier Ministre confie au Préfet DELAMON une mission consistant à examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, économique, social et culturel auxquels sont confrontés les gens du voyage, et de faire des propositions de nature à y remédier.

2 - Juillet 1990

Le Préfet DELAMON remet au Premier Ministre un rapport qui contient 41 propositions et 130 mesures.

3 - 1er Août 1990

Le Premier Ministre demande à Hubert PREVOT, Secrétaire Général à l'Intégration de créer un groupe administratif interministériel, chargé de mettre au point un programme d'actions prioritaires qui constituera la réponse des pouvoirs publics aux problèmes spécifiques des gens du voyage.

4 - Dès Novembre 1990

Le groupe fonctionne sous la présidence du Préfet DELAMON et se réunit une fois par mois, afin d'assurer le suivi et l'harmonisation des mesures susceptibles d'engager une politique globale d'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le 14 Janvier 1991

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

TROIS MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE FISCAL

Pour ce qui relève du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, il est apparu au groupe de travail que les difficultés rencontrées par les gens du voyage étaient essentiellement d'ordre fiscal.

Il semblait notamment souhaitable d'assouplir la réglementation existante en matière :

- de condition d'attribution du récépissé de consignation,
- de procédure d'acquisition des vignettes automobiles.

En outre la création d'un centre de gestion agréé, adapté aux particularités de l'activité des non-sédentaires, avait été souhaitée.

Chacun de ces trois points fait l'objet d'une fiche ci-jointe.

.../...

1) Assouplissement des conditions d'attribution des récépissés de consignation

On ignore souvent que les personnes sans domicile fixe qui exercent en France une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public, doivent se faire connaître à l'administration fiscale et verser une avance en garantie de recouvrement des impôts et taxes dont elles sont redevables. Cette avance peut atteindre un montant de 12.000 Frs annuellement. A la manière d'une caution pour un loyer elle est permanente et ne se déduit pas des sommes à payer à l'administration.

Il est alors délivré en contrepartie un récépissé de consignation qui doit être produit à toute réquisition des personnes habilitées (1).

Les gens du voyage sont donc concernés au premier chef par cette mesure dont on comprend qu'elle puisse apparaître souvent comme contraignante.

Dans un souci de simplification fiscale et administrative, le Ministre du Budget a décidé de mettre en place un dispositif qui permet aux redevables, depuis le 1er Avril 1990, d'obtenir un récépissé de consignation sans avoir à faire l'avance de la garantie, sous condition, bien entendu, d'avoir accompli les obligations déclaratives en matière fiscale et de justifier des règlements des impôts et taxes dûs.

Une instruction de la Direction Générale des Impôts, en date du 5 mars 1990, précise le détail de ces dispositions.

2) Les vignettes automobiles pourront être achetées dans n'importe quel département

Jusqu'à une date récente, les forains et les gens du voyage étaient contraints comme tous les automobilistes de se procurer leur vignette dans le département où leur véhicule avait été immatriculé. La possession fréquente de plusieurs véhicules immatriculés dans des départements différents, jointe aux nombreux déplacements des intéressés, compliquait ce processus, manifestement inadapté à la vie des non-sédentaires.

(1) *Art. 302 octies du Code Général des Impôts : "Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de 6 mois, est tenu de se faire connaître à l'Administration fiscale et de disposer d'une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales (Juges des tribunaux d'instance, officiers de police judiciaire, agents de la répression des fraudes).*

Pour pallier cet inconvénient, une instruction de la Direction Générale des Impôts, en date du 23 Octobre 1990, a mis en place un dispositif permettant aux personnes concernées d'acquérir leur vignette dans une même recette des impôts, sans considération du ou des départements d'immatriculation du ou des véhicules. Le prix d'acquisition de la ou des vignettes demeure évidemment celui du ou des départements d'immatriculation.

Cette mesure a pris effet dès la dernière campagne annuelle de délivrance de la vignette qui s'est prolongée jusqu'au 1er Décembre 1990.

3) Création d'un centre de gestion agréé adapté aux particularités de l'activité des non-sédentaires.

L'objet des centres de gestion agréés est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs. Ils sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers ou d'agriculture, ou encore d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'agriculteurs (2).

Ces centres sont notamment habilités à élaborer pour le compte de leurs adhérents placés sous régime d'imposition les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale (3).

Il n'y a donc pas d'obstacle à l'éventuelle création d'un centre de gestion agréé pour les gens du voyage et les services concernés sont prêts à accueillir toute démarche en ce sens.

(2) Article 1649 quater C du Code Général des Impôts.

(3) Article 1649 quater E du même code.

Le 14 Janvier 1991

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA REFORME DES TITRES DE CIRCULATION

Le Ministre de l'Intérieur vient de lancer la réforme des titres de circulation pour les gens du voyage.

La réforme vise, d'une part à alléger les procédures, et d'autre part à moderniser la présentation matérielle des titres.

A) Allégement des procédures

Les trois dispositions retenues conduisent :

- à fusionner en un seul titre les livrets spéciaux A et B en supprimant les distinctions faites entre employeurs et employés,
- à doubler la durée de validité du nouveau titre qui va passer de 5 à 10 ans,
- à faire passer de 3 à 6 mois la périodicité du visa par les services de police ou de gendarmerie du carnet de circulation.

B) Modernisation des titres

Les nouveaux titres s'inspirent quant à leur aspect et leur forme du nouveau passeport européen.

De plus, l'allégement des mentions y figurant, ainsi que l'allongement de la validité des visas périodiques, permettent de réduire sensiblement l'épaisseur du document et surtout les contraintes de son utilisation.

.../...

C) Les conditions de mise en oeuvre de la réforme

Du point de vue juridique, cette réforme nécessite l'articulation de trois textes différents :

- une loi pour la fusion des deux catégories de titres de circulation et le doublement de la durée de validité des visas des carnets de circulation,
- un décret pour doubler la durée de validité des titres (10 ans au lieu de 5) et préciser les modalités d'entrée en vigueur de la loi et du décret,
- un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour fixer le modèle des nouveaux titres de circulation.

Il est rappelé que les titres ainsi modernisés sont essentiellement destinés à constater l'activité professionnelle de leur détenteur.

En effet pour justifier de leur identité, l'ensemble des personnes sans domicile ni résidence fixe de nationalité française peuvent depuis 1979 obtenir un passeport ou une carte nationale d'identité, mais ces documents ne portent, comme mention, que le nom de la commune de rattachement à l'exclusion d'indication telle que le N° du carnet de circulation ou du livret spécial de circulation.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INTERIEUR

HABITAT ET STATIONNEMENT DES CARAVANES

Il s'agit là d'un problème d'une importance essentielle pour les gens du voyage : du logement, qu'il soit fixe ou mobile, dépendent aussi bien les possibilités d'exercice des professions que la santé, la scolarisation des enfants et la vie familiale.

Il est constant que la résidence sous toutes ses formes - logement, halte, passage, stationnement, habitat - le lieu de séjour, provisoire ou plus long, précaire ou assuré, lieu de contact avec l'environnement, est bien souvent l'espace où se cristallisent les tensions, où se manifestent les conflits et où malheureusement, se constatent des affrontements.

En la matière, l'évolution la plus récente est la définition et la mise en place d'une politique active de l'habitat qui emprunte ses divers éléments à un ensemble complexe de réglementations et, notamment, pour les dispositions les plus récentes, à la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 (loi BESSON) visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Deux groupes de dispositions sont à distinguer :

- des dispositions de droit commun concernant le RMI et le logement des personnes défavorisées,
- des dispositions spécifiques aux gens du voyage faisant l'objet de l'article 28 de la loi du 31 Mai 1990.

A) Les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

La mise en oeuvre des dispositifs relatifs au revenu minimum d'insertion a confirmé que même pour les gens du voyage l'habitat était à la fois la condition et la première concrétisation de l'insertion sociale. Or près de 50.000 d'entre-eux se trouvent dans des conditions particulièrement précaires.

La loi du 31 Mai 1990 prescrit l'élaboration dans chaque département d'un plan d'action qui doit permettre aux personnes éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder néanmoins à un habitat décent. Pour ce faire, un délai de douze mois est prescrit.

.../...

Cette loi est applicable à ceux des gens du voyage qui répondent aux critères définissant les personnes défavorisées.

Ainsi est ouverte et précisée la voie susceptible d'améliorer les conditions d'habitat fort précaires que connaissent encore plusieurs milliers de tsiganes notamment des gitans et des manouches sédentarisés dans plusieurs grandes villes du sud est, en particulier à Marseille, où en dépit d'importantes et récentes réalisations, beaucoup reste à faire.

B) Les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage

En cette matière, le législateur a complété et précisé la jurisprudence et la réglementation par trois séries de dispositions :

- l'institution d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour avec inclusion des conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques (article 28, alinéa 1er) - ces dispositions applicables depuis Juin dernier, feront l'objet de différents textes concernant leurs modalités d'application.
- l'obligation à la charge des communes de plus de 5000 habitants de prévoir des conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation de terrains aménagés à cet effet (art. 28, alinéa 2),
- l'autorisation donnée au maire ou aux maires des communes qui, - directement ou indirectement par voie de groupement - ont satisfait à ces réservations de terrains suffisants et aménagés, d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal (art. 28, alinéa 3).

Pour l'application des dispositions des alinéas 2 et 3, une circulaire interministérielle (Intérieur et Equipement, Logement, Transports) sera adressée à très bref délai, aux préfets.

A la lumière des difficultés déjà apparues dans l'exécution de la loi, elle a un double objet :

- . rappeler pour toutes les catégories de communes les obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage,
- . préciser, sous réserve d'appréciation au contentieux, les conditions auxquelles demeure subordonné l'éventuel recours à l'interdiction de stationnement faisant l'objet de l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi.

.../...

HABITAT ET STATIONNEMENT
DES EXEMPLES DE REALISATIONS

Pour l'illustration des difficultés mais aussi des réalisations faites en ce domaine, l'on peut citer :

1) **Pour l'habitat dans toutes ses formes des tsiganes**

Les réalisations et projets de l'A.R.E.A.T.

Association Régionale d'Etudes et d'Action auprès des Tsiganes
2, rue de la République
13001 - MARSEILLE
Directeur : Monsieur Denis KLUMPF
Tél : 16-91.90.30.78

2) **Pour les aires d'accueil**

- a) Politique d'ensemble menée depuis une dizaine d'années dans le département de Seine et Marne - Préfet : Monsieur Maurice BESSE.

Réalisations les plus récentes, dans les villes nouvelles de Melun Sénart et de Marne la Vallée.

A noter le réseau de terrains d'accueil de Melun Sénart
Président du Syndicat d'Agglomération : Monsieur Jean-Jacques FOURNIER
100, rue de Paris
77567 - LIENSAINT CEDEX
Tél : 60.60.32.32

- b) Etude préalable menée au niveau région Ile de France par l'U.R.A.V.I.F.

Union Régionale des Associations pour les gens du voyage d'Ile de France
3, rue d'Aubervilliers
75018 - PARIS
Tél : 42.49.58.94

Le 14 Janvier 1991

MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE

AMELIORATION DE LA DESSERTE DES AIRES DE STATIONNEMENT
MISES A DISPOSITION DES GENS DU VOYAGE

Mesures

Implantation de cabines téléphoniques et distribution du courrier.

Conditions de réalisation

Dans les deux cas la desserte peut être assurée dès lors que les collectivités locales concernées seront en mesure de faire connaître aux responsables locaux de la Poste et de France Télécom les sites qui auront été classés aires de stationnement au titre des obligations légales des communes.

Spécificité de la desserte téléphonique

France Télécom détermine, en concertation avec les communes, l'implantation des installations mises à la disposition du public permettant d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, au service téléphonique.

Spécificité de la desserte postale

- Les collectivités locales devront veiller à ce que la désignation des aires de stationnement soit suffisamment précise pour constituer une adresse permettant la desserte postale.

.../...

- Une procédure d'accréditation ou d'agrément auprès du bureau de poste distributeur permettra la remise du courrier pour l'ensemble de l'aire de stationnement à l'instar de ce qui se fait pour la distribution sur les terrains de camping ou dans le cadre du paiement du RMI aux personnes sans domicile fixe.

Ainsi les conditions de sécurité seront réunies afin que la remise au destinataire mentionné sur l'objet à distribuer soit effective.

- La présence d'un correspondant permanent par aire de stationnement doit permettre d'assurer les éventuelles demandes de réexpédition de courrier.

Le 14 Janvier 1991

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE

AMELIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES GENS DU VOYAGE

Différents projets visant à l'amélioration de la protection sociale de cette population sont en cours d'élaboration.

Il s'agit notamment de :

- l'adaptation des modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- l'amélioration de l'accès aux soins,
- la clarification des règles d'admission à l'aide sociale, l'instruction des dossiers, les compétences respectives de l'Etat et du département...

Une réflexion sur l'accès aux soins des exclus de la protection sociale et notamment des gens du voyage est également engagée et susceptible d'aboutir à bref délai à la mise en place d'un dispositif mieux adapté aux gens du voyage que les règles actuellement applicables.

Enfin en ce qui concerne le R.M.I. les efforts déployés pour aller au devant des bénéficiaires potentiels qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits, avec dans la plupart des cas, l'appel au concours de certaines associations tsiganes, ont d'ores et déjà donné des résultats tangibles.

Quant à la prise en compte progressive dans la plupart des programmes départementaux d'insertion, de dispositions mieux adaptées aux problèmes spécifiques des gens du voyage, elle se traduit dans bon nombre de cas par la mise en place de projets d'insertion correspondant mieux au mode de vie des gens du voyage.

Le 14 Janvier 1991

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE

1) L'information sur les besoins spécifiques à la scolarisation des enfants tsiganes

Dès le mois de Février 1990, les responsables académiques, ainsi que les Centres de Formation et d'Information pour la Scolarisation des Enfants de Migrants (C.E.F.I.S.E.M.), ont été informés de la constitution d'un groupe de travail au sein de la Direction des Ecoles. Il a été précisé que les missions de ce groupe étaient :

- a) de procéder à un inventaire-bilan de la situation telle qu'elle se présentait,
- b) de formuler des propositions d'actions tendant à l'amélioration du dispositif existant.

Un questionnaire destiné à être rempli par tous les inspecteurs de l'Education Nationale a été adressé, à cet effet, aux Inspecteurs d'Académie.

Les réponses à ce questionnaire contenant chiffrages, estimations, réflexions et suggestions, sont en cours de dépouillement.

Au mois de Novembre 1990, le rapport établi par le Préfet DELAMON a été envoyé aux Recteurs (26), Inspecteurs d'Académie (96) et C.E.F.I.S.E.M. (23).

L'Université d'été consacrée "aux stratégies et outils à développer pour la scolarisation des enfants tsiganes" (TOULOUSE - Juillet 1990) ainsi que le séminaire sur "l'enseignement à distance et le suivi pédagogique" (AIX-EN-PROVENCE - Décembre 1990) ont permis de mieux sensibiliser les participants à la situation des gens du voyage.

La constitution de structures-relais et la création d'un bulletin d'informations sont actuellement à l'étude.

2) La Formation des personnels de l'Education Nationale et de moniteurs tsiganes extérieurs à l'Ecole

La démarche, consistant en une systématisation de la formation à tous les niveaux, a nécessité la définition de stratégies d'apprentissage qui, au travers de l'adaptation de l'école, seraient les plus efficaces.

Divers modules de formation touchant formateurs, inspecteurs de l'Education Nationale, conseillers pédagogiques et enseignants, ont fait l'objet d'un chiffrage et peuvent être expérimentés en 1991.

Une formation, destinée à des adolescents tsiganes, débouchant sur un statut de moniteurs extérieurs à l'école et chargés :

- d'assurer le contact entre l'école et les familles,
- de veiller au suivi du travail scolaire,
- d'aider à la transition entre l'école et le collège,
- de faciliter l'accès au domaine de la formation professionnelle,
- de favoriser la transition langagière et linguistique tout en maintenant l'apprentissage de la langue romani,

est à l'étude. Elle demande la participation de plusieurs ministères (Culture et Communication, Affaires Sociales et Solidarité, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Secrétariat d'Etat à l'Emploi et à la formation professionnelle, du Ministère à la Ville) et la collaboration étroite des gens du voyage.

3) La création de postes de coordination

Il a paru indispensable, compte tenu des besoins recensés et de la dispersion des actions menées en direction des enfants tsiganes, de créer à titre uniquement expérimental, dans les seules académies de CRETEIL et de VERSAILLES, où la situation dans certaines zones paraissait préoccupante, un poste de coordonnateur destiné à :

- étudier, avec ses collègues confrontés à des difficultés constantes ou ponctuelles, les solutions les plus adaptées,
- intervenir partout où sa présence serait nécessaire et former, soit individuellement, soit dans des stages aux objectifs très spécifiques, les enseignants accueillant des enfants tsiganes.

La tâche de ces personnels est de permettre aux mesures particulières, prises pour faciliter l'accès à l'école des enfants tsiganes, de s'intégrer, par leur souplesse, à une politique générale d'aide au publics défavorisés.

Le 14 Janvier 1991

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

LA RECONNAISSANCE DU MARTYRE DES TSIGANES
AU COURS DU SECOND CONFLIT MONDIAL

Dans le but de sauvegarder la mémoire de cette page tragique de l'histoire de l'humanité, le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a pris une double initiative :

- la mise en oeuvre de recherches à l'effet de recueillir scientifiquement tous éléments sur les internements et les déportations de tsiganes français de 1942 à 1944,
- l'élaboration d'une politique de valorisation et de sauvegarde des lieux de mémoire du martyre tzigane à partir d'un rapport établi par l'un des hauts fonctionnaires de ses services.

Par ailleurs, l'Association pour la Fondation de la mémoire d'Auschwitz comporte dans son Conseil d'Administration, un représentant de la communauté tzigane.

Le 14 Janvier 1991

MINISTERE DES POSTES
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE

FAVORISER LA RECONNAISSANCE DE LA CULTURE Tsigane
AU SEIN D'UNE POLITIQUE D'INTEGRATION
A TRAVERS LE SECTEUR PHILATELIQUE

Le support philatélique constitue un vecteur reconnu à la fois d'intégration et d'identification dans le domaine culturel et artistique.

La richesse des événements et manifestations dont est porteur la communauté tzigane doit permettre de proposer à la Poste dès 1991 des thèmes qui pourront être repris sous les différentes formes que peut connaître l'activité philatélique. La commission des programmes philatéliques qui se réunira courant 1991, pour élaborer le programme des émissions de l'année 1992, peut dès à présent être saisie de tout projet allant en ce sens.

Le 14 Janvier 1991

SECRETARIAT GENERAL A L'INTEGRATION

CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE

DE LA COMMUNAUTE DES TSIKANO DE FRANCE

Pour donner toute l'efficacité possible aux mesures qui sont et seront prises dans le cadre du Groupe Administratif créé spécialement pour les questions relatives à la situation des gens du voyage, et assurer le suivi de la prise en charge des problèmes rencontrés par la communauté tsigane, il va être créé dans les prochaines semaines, une Commission Nationale Consultative.

Il existait déjà une commission auprès du Ministre de l'Intérieur. Cependant, et l'expérience le montre, l'intérêt d'une telle instance consultative nécessite une représentation interministérielle ainsi que celle des élus de la nation et des collectivités locales, tant la prise de conscience de la réalité des problèmes doit s'étendre au-delà des seuls services du Ministère de l'Intérieur à l'ensemble des structures et des représentations concernées.

La nouvelle Commission Nationale Consultative sera donc composée à parité des représentants des principales associations tsiganes, de ceux des principaux ministères intéressés et d'élus municipaux, départementaux, régionaux et nationaux.

En se réunissant quatre fois par an avec la possibilité d'une double saisine gouvernementale et interne, la Commission Nationale Consultative sera le lien privilégié de rencontres entre les instances ministérielles, les élus et les représentants des gens du voyage.

REUNION DE PRESSE DU 14 JANVIER 1991

FACILITER L'INSERTION DES GENS DU VOYAGE :

Un Programme d'Actions Prioritaires

Intervention de Mr. Hubert PREVOT, Secrétaire Général à l'Intégration

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de votre présence qui vous a conduit à abandonner quelques instants l'actualité immédiate.

Soyez assurés que vous l'avez fait au profit de l'une des grandes causes nationales de notre temps : l'insertion des gens du voyage - dont on oublie souvent la nationalité française - dans la communauté nationale.

J'ai tenu à ce que le dossier qui vous a été remis vous permette, quelle qu'ait été votre information préalable en la matière, d'aborder utilement les problèmes spécifiques des gens du voyage et d'apprécier, pour la part des réponses incombant aux pouvoirs publics, les mesures de nature à y remédier.

Ainsi, nous parviendrons, je le pense très rapidement à un fructueux débat sur l'essentiel.

A cet égard, et c'est une première, cette réunion vous offre la possibilité d'un contact direct et simultané avec les représentants des ministres concernés par l'insertion des gens du voyage et le Préfet DELAMON.

Pour ma part, après un bref rappel des circonstances qui ont motivé la responsabilité qui m'incombe, j'aborderai trois points qui m'apparaissent essentiels :

- le caractère novateur de l'action menée,
- la mise en oeuvre d'un premier train de mesures entrant dans le cadre d'un programme d'actions prioritaires,
- la nécessité pour tous, les partenaires publics et privés, de se sentir solidaires.

I. LES GENS DU VOYAGE, POPULATION FRANCAISE A PROBLEMES SPECIFIQUES

La question des gens du voyage est complexe et toujours renaissante, en France et dans d'autres pays.

Sans méconnaître difficultés et problèmes du monde du voyage, je tiens à souligner que leur gravité est, néanmoins, moindre en France que dans beaucoup d'autres Etats. La France a une législation, l'administration française une attitude et les élus français une tradition qui sont différentes de ce qui existe dans d'autres pays d'Europe où les gens du voyage ont été et sont parfois encore traités dans des conditions particulièrement inhumaines comme s'ils étaient systématiquement tous des malfaiteurs ou des ennemis.

Qui sont-ils ?

Quelles difficultés rencontrent-ils ?

Quelle solutions à apporter à leurs problèmes spécifiques ?

A) La diversité des composantes du monde du voyage

S'il n'existe pas de terme adéquat pour définir de façon scientifique les catégories de personnes devant être regardées comme des itinérants, en fait, deux vocables -l'un se référant au mode de vie : gens du voyage, - l'autre, à un caractère ethnique : tzigane - permettent d'aborder utilement la condition des itinérants, d'habitude.

La référence au mode de vie définit les gens du voyage comme population fidèle à certains comportements spécifiques : organisation structurée autour du nomadisme, fidélité et respect envers les traditions, usage d'une langue propre à caractère essentiellement oral et fractionnée en nombreux dialectes ainsi que solidarité familiale développée. Ces points communs fondamentaux desquels se dégagent un style de vie sont constitutifs d'une identité culturelle. Ils n'empêchent cependant pas une grande variété de modes de vie, d'activités professionnelles et d'habitats.

En se référant à leur origine, on distingue habituellement :

- les tziganes originaires de l'Inde, immigrés en Europe depuis cinq ou six siècles et qui comprennent différentes ethnies, notamment Manouches, Roms, Sintis, Gitans...
- les Yeniches, de souche européenne et qui ont depuis plusieurs générations adopté le mode de vie et les coutumes des tziganes,

- les personnes, individus isolés ou membres de multiples groupes, qui vivent en habitat mobile. Combien sont-ils ? L'on s'accorde généralement sur une évaluation globale de 220.000 à 250.000 personnes dont plus de 100.000 sédentaires, le surplus se ventilant à peu près à égalité entre itinérants et semi-sédentaires.

B) Les difficultés rencontrées par les gens du voyage

L'évolution économique et sociale de notre pays depuis la fin du deuxième conflit mondial s'est avérée particulièrement défavorable aux gens du voyage à tel point que bon nombre de tsiganes sont sédentarisés de fait soit en habitat social, soit en bidonville, le voyage demeurant pour eux une référence essentielle mais qui demeure souvent purement théorique.

Face à ces difficultés, la solidarité nationale a eu du mal à s'affirmer pour trois raisons :

- aux regard des pouvoirs publics, les gens du voyage n'ont souvent représenté qu'une préoccupation marginale : le souci majeur de l'Etat a longtemps été le contrôle de leurs déplacements ; à l'échelon local, ils sont parfois à l'origine de sujets électoralement délicats du fait du sentiment de rejet existant traditionnellement dans la population,
- les tsiganes sont très souvent considérés comme ne faisant valoir que des solidarités jugées archaïques face à leur environnement,

- la prise en compte des problèmes des gens du voyage a toujours été obérée par la persistance d'analyses réductrices et inadaptées.

Ainsi, faute d'avoir procédé d'une vue globale des problèmes à résoudre et en l'absence d'objectifs parfaitement définis les principales difficultés que rencontrent les gens du voyage se sont souvent accrues, provoquant chez la plupart d'entre-eux un profond sentiment d'incertitude touchant leur avenir et la possibilité de mener durablement leur mode de vie non-sédentaire.

C) De la mission du Préfet DELAMON à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique d'amélioration des conditions de vie des gens du voyage

Le Premier Ministre désireux de posséder un inventaire complet de la situation des gens du voyage afin d'être en mesure d'apprécier la part des pouvoirs publics dans les solutions à retenir a confié, en Septembre 1989, au Préfet DELAMON une mission d'étude en lui demandant de faire des propositions. Le rapport déposé, en Juillet dernier, constate la situation préoccupante des gens du voyage eu égard, notamment aux problèmes tenant à la mobilité et à l'insertion sociale des personnes itinérantes, à la scolarisation des enfants et des adolescents ainsi qu'aux conditions d'exercice des activités professionnelles des populations nomades.

Pour y remédier et, à cet égard, le rapport insiste sur l'urgence des réponses à apporter aux problèmes essentiels, le Préfet DELAMON présente 41 propositions se traduisant par 130 mesures.

La réaction du Premier Ministre a été immédiate : dès le 1er Août, il a prévenu les Ministres de la démarche qu'il entendait adopter et leur a demandé de faire examiner les recommandations du rapport afin que soit définie et mis en oeuvre une politique comportant des actions à court, moyen et long terme d'amélioration des conditions de vie de ces populations.

Le même jour, il m'a chargé de la préparation , en liaison avec les Ministres concernés, de ces mesures et notamment d'un programme d'actions prioritaires.

II. LE CARACTERE NOVATEUR DE L'ACTION MENE

Il est essentiel dans la démarche voulue par le Premier Ministre et se manifeste tant dans l'objectif poursuivi que dans le dispositif de coordination retenu.

A) Les caractéristiques de la politique mise en oeuvre

Le Premier Ministre s'est prononcée en faveur d'une politique globale, réaliste et cohérente intégrant l'ensemble des questions juridiques, économiques, sociales, éducatives et culturelles.

Cette politique se différencie sur deux points déterminants des mesures antérieurement prises :

- l'objectif poursuivi : il s'agit de rechercher non une illusoire assimilation mais l'adaptation des hommes et des femmes du voyage à une société qui change autour d'eux tout en reconnaissant la nécessité d'en respecter leur identité, ce qu'ils désirent avant tout,

- le contenu à lui donner : il s'agit tout à la fois d'organiser des structures d'accueil pour permettre le mode de vie librement choisi, d'éviter les affrontements, hostilités ou frictions avec la population environnante, d'organiser l'itinérance comme la sédentarisation, l'une ne constituant pas plus que l'autre le seul critère de tsiganité et adapter, ne fut-ce dans certains cas que temporairement, les différents régimes juridiques dans lesquels se développe la vie de la collectivité nationale et les services publics qui l'anime à l'effet de permettre l'insertion sociale des gens du voyage tout en garantissant le respect de leur différence.

B) La mise en place de dispositifs de coordination

Depuis trois décennies toutes les missions effectuées à la demande du Premier Ministre concernant les gens du voyage ont insisté sur la nécessité de la mise en place de dispositifs de coordination.

Le Premier Ministre, sur ma proposition, a, dès le 1er Août, décidé la constitution d'un groupe administratif spécialement chargé des questions relatives aux gens du voyage.

Placé sous mon autorité, ce groupe administratif groupant un représentant de chacun des ministères concernés et dont la présidence a été confiée au Préfet DELAMON assure la coordination administrative qu'exige l'élaboration d'une

politique d'ensemble destinée à mieux répondre aux difficultés spécifiques des gens du voyage, notamment en matière d'habitat et de stationnement, de scolarisation des enfants et des adolescents, d'exercice des activités professionnelles, d'insertion sociale, de vie culturelle, et dont les différentes composantes devront s'intégrer dans le cadre des politiques plus globales qui sont menées notamment sur le plan social, au profit de la communauté nationale.

La création de ce dispositif de coordination de l'action administrative au niveau interministériel a eu d'ailleurs pour effet de sensibiliser certains des Ministres concernés à l'intérêt de la mise en place au niveau ministériel d'un échelon de coordination au niveau du Cabinet du Ministre.

III. LE PREMIER TRAIN DE MESURES ENTRANT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS PRIORITAIRES

Le constat de la situation des gens du voyage préfigure, donc, les grands titres d'un programme minimum qui se veut à la mesure de la détermination du Premier Ministre à faciliter par l'adaptation des dispositions de droit commun l'intégration dans la communauté nationale des gens du voyage.

L'action menée ces derniers mois, constitue une avance significative tant sur le plan de la nécessaire concertation avec les intéressés que pour la solution de trois des problèmes prioritaires des gens du voyage, c'est-à-dire la halte et le stationnement, la scolarisation des enfants, et les possibilités d'exercer des activités économiques traditionnelles.

A) Les six objectifs prioritaires

Fonction tout à la fois du degré d'impatience des intéressés, de l'effet quant à l'intégration dans la communauté nationale et de ses difficultés de mise en oeuvre tout programme doit, au minimum poursuivre six objectifs prioritaires :

- améliorer le statut spécifique des gens du voyage,
- assurer une politique active de l'habitat,
- garantir la mise en oeuvre du droit à l'enseignement et à la formation professionnelle,
- renforcer par des mesures appropriées la protection sociale,
- amorcer la prise en compte de la différence linguistique et culturelle,
- développer la qualité des relations des gens du voyage avec les pouvoirs publics et l'ensemble des habitants.

B) Le premier train de mesures intervenues ou en cours

Neuf fiches présentent l'ensemble de ces mesures dont je me bornerai à rappeler les caractéristiques essentielles, le représentant du Ministre ou des Ministres principalement intéressés pouvant si vous le souhaitez vous fournir des précisions complémentaires.

a) La mise en place d'une instance de concertation

Il sera créé à bref délai une instance consultative au niveau interministériel pour prolonger et compléter les travaux de la Commission Nationale Consultative de la communauté tsigane de France créée par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 Février 1988.

Cette commission a eu le mérite d'avoir permis l'établissement d'un contact direct et fructueux avec des représentants d'associations de tsiganes et de personnalités tsiganes qualifiées.

Mais tant en raison du caractère ministériel de son champ de compétence que de sa composition bipartite elle ne pouvait avoir qu'une action consultative restreinte dans son champ d'examen.

La Commission Nationale Consultative qui sera prochainement mise en place consacrera une amélioration indiscutable de la concertation recherchée et nécessaire.

- elle tirera de sa compétence interministérielle la possibilité d'étudier tous les problèmes spécifiques de la communauté tsigane de France et d'établir des propositions de nature à favoriser une meilleure insertion de ses membres dans la communauté nationale,

- de composition tripartite : représentants des ministres principalement intéressés, élus locaux et nationaux, représentants d'associations de tsiganes et personnalités qualifiées parmi les gens du voyage, elle constituera un lieu privilégié de rencontre, de contacts et de concertation entre représentants des différentes parties concernées.

b) - La réforme des titres de circulation

Le Ministre de l'Intérieur vient de lancer la procédure d'élaboration de la réforme des titres de circulation qui par l'effet combiné de trois textes : une loi, un décret et un arrêté ministériel a pour objet et aura pour effet de moderniser la présentation matérielle des titres et d'en alléger les procédures.

Les titres ainsi modernisés confirment leur justification essentielle : la qualification de l'activité professionnelle de leur détenteur. En effet, pour justifier de leur identité, l'ensemble des personnes sans domicile, ni résidence fixe, de nationalité française, peuvent obtenir un passeport ou une carte nationale d'identité ne comportant, en ce qui concerne l'adresse, d'autre mention que celle du nom de la commune de rattachement du titulaire.

Ont également été prises à l'effet de faciliter l'exercice des activités professionnelles des intéressés :

- l'article 28 alinéa 1er de la loi du 31 mai 1990 sur la mise en oeuvre du droit au logement, en tant qu'il précise que le schéma départemental prévoyant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage doit inclure les conditions d'exercice d'activités économiques,

- l'instruction de la Direction Générale des Impôts, du 5 mars 1990 permettant notamment aux gens du voyage d'obtenir le récépissé de consignation qui doit être détenu par quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir à faire une avance de garantie sous condition d'avoir accompli les obligations, (déclarations en matière fiscale et règlement des taxes et impôts dus).

c) Habitat et stationnement

La loi du 31 mai 1990 comporte deux séries de dispositions qui intéressent les gens du voyage :

- des dispositions de droit commun, de nature à intéresser ceux des gens du voyage qui peuvent être considérés comme personnes défavorisées au sens de la loi et qui, lorsqu'ils sont sédentaires ou semi-sédentaires sont susceptibles de bénéficier des plans d'actions départementaux pour le logement qui seront établis en application de l'article 2,

- des dispositions spécifiques faisant l'objet de l'article 28 de la même loi. Celles-ci précisent et complètent la jurisprudence en matière de stationnement :

. le premier alinéa prescrit dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental décrivant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage itinérants, en particulier pour leur passage et leur séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques,

. le deuxième alinéa fait obligation aux communes de plus de 5000habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage pour la réservation de terrains aménagés à cet effet,

. le troisième alinéa autorise les maires des communes ou groupes de communes ayant réalisé des aires d'accueil à interdire, s'ils le souhaitent, le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

L'importance de ces dispositions explique le soin apporté dans les instructions d'application :

- des intructions interministérielles seront adressées, à très bref délai, aux Préfets pour leur préciser le contenu de la doctrine administrative eu égard aux premières difficultés apparues pour l'application de ces dispositions,

- pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 28, c'est-à-dire : l'obligation d'établissement d'un schéma départemental des conditions d'accueil, doit intervenir incessamment une décision quant au recours éventuel à l'élaboration d'un décret pour l'application de la loi, puis en tout état de cause, celle d'une circulaire à caractère interministériel.

d) Mesures rattachées à l'amélioration des conditions d'exercice des activités professionnelles

- l'accord donné par le Ministre de l'Economie et des Finances pour la mise au point d'un centre national de gestion de comptabilité,

- les mesures prises par le Ministre des P.T.E. pour l'amélioration des conditions de desserte postale et téléphonique des aires d'accueil.

e) Mesures concernant la scolarisation des enfants et adolescents

Les problèmes spécifiques sont en ce domaine redoutablement complexe.

Dès 1989, le Ministre de l'Education Nationale a créé un groupe de travail sous l'autorité du Directeur des Ecoles.

C'est à partir des travaux menés par ce groupe qu'ont été conduites diverses actions de sensibilisation à l'adresse des Inspecteurs d'Académie et des Enseignants.

Différentes actions de formation ont également été lancées.

De plus, deux postes de coordinateurs, pour les actions à mener, viennent d'être créés.

Une dynamique est ainsi lancée qui favorisera la mise en oeuvre des actions futures.

f) - Mesures à caractère social

En ce domaine également, la complexité des problèmes à traiter; leur étroite interdépendance avec les problèmes se posant à d'autres catégories de personnes défavorisées, la nécessaire clarification des textes en vigueur qui impose en matière d'aide sociale, la délimitation de compétence entre l'Etat et les collectivités locales expliquent l'état des travaux en cours.

S'ils ne se concrétisent pour le moment que sous la forme de projets, ceux-ci sont de nature à améliorer la protection sociale des gens du voyage.

Il s'agit notamment de :

- l'adaptation des modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- l'amélioration de l'accès aux soins,
- la clarification des compétences en matière d'aide sociale entre l'Etat et les départements.

g) - Mesures diverses

Entrent dans cette catégorie :

- les actions menées ou projetées par le Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour la recherche du martyrologue des tsiganes 1940-1945
- la décision du Ministre des P.T.E. de réserver l'édition d'un timbre à un thème se rapportant aux gens du voyage,
- les facilités mises en place dès Novembre dernier pour l'acquisition, par les gens du voyage, des vignettes automobiles sans avoir à se déplacer dans le département d'immatriculation du véhicule.

IV. LA NECESSAIRE MOBILISATION DE TOUS LES PARTENAIRES

A l'égard des gens du voyage, chacun se doit d'exercer ses responsabilités.

L'état pour sa part poursuivra activement son effort afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale.

Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales : communes, départements et régions auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

A cet égard, il est symptomatique de noter que l'Association des Maires de France a sensibilisé ceux-ci à la question et créé un groupe de travail qui a, notamment, examiné les problèmes que pose le stationnement des gens du voyage. La même réflexion s'est développée à l'Assemblée Nationale dans le cadre d'un groupe d'études "gens du voyage" dont les membres ont aussi pour la plupart, un mandat local.

Chacun sait être conscient que seule la mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales concernées permettra par le développement des relations contractuelles pluriannuelles entre tous les partenaires et la consultation des gens du voyage, de réaliser, à court terme, le plan d'ensemble à une échelle significative qui marquerait une étape décisive dans la mise en oeuvre concrète et effective d'une politique nationale exemplaire.

Quant à nos concitoyens, il est essentiel qu'ils disposent d'une information complète les faisant entrer dans le champ pratique d'une meilleure connaissance des réalités propres aux gens du voyage et les conduise à substituer au schéma de pensée habituel : méfiance, abstention, indifférence, une position plus conforme aux droits de l'homme : accueil, compréhension, solidarité.

Vous pouvez, à cet égard, avoir une action déterminante de sensibilisation de la communauté nationale afin qu'elle prenne conscience de la présence sur le territoire national d'une communauté également de nationalité française mais de culture différente.

Par avance je vous remercie de l'action que vous mènerez dans ce sens et si vous le souhaitez chacun des représentants des Ministres concernés va vous fournir des précisions complémentaires sur les mesures récemment intervenues ou arrêtées au titre du premier train d'actions prioritaires ainsi que sur les mesures susceptibles d'être prises à bref délai.

PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
A L'INTÉGRATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PARIS. LE 14 JAN. 91- 023



15 JAN. 1991

NA
BD
DJ
x

Madame la Présidente,

Compte tenu de l'avancement des travaux du groupe administratif interministériel créé à la demande du Premier ministre, j'ai jugé opportun, à l'occasion d'une rencontre avec la presse, de faire le point sur les premières mesures opérationnelles et orientations d'actions prises pour améliorer la situation des gens du voyage.

Cette conférence de presse s'est tenue ce jour - 14 Janvier 1991. Afin d'assurer votre information complète, je vous prie de trouver ci-joint l'intégralité du dossier remis, à cette occasion, à la presse.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hubert PREVOT

Madame Marguerite GILLE
Présidente
ASSOCIATION NATIONALE DES INSTITUTIONS
SOCIALES D'ACTION POUR LES Tsiganes

*Pour information
(avant discussion), ce dossier que nous recevons
ce jour. Amicalement M. Gille*

